

# **EXECUTION DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS**

**- HUILES USAGEES -**

## **Rapport à l'attention du Parlement wallon**

**Période 2016 – 2017**

### **I. Information générale**

#### **I.1. Contexte général**

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets a déterminé le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombe cette obligation. Il a également déterminé, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Il a fixé également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé ci-après, c'est uniquement la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été mise en œuvre.

#### **I.2. Cadre réglementaire**

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des huiles usagées en Région wallonne est le suivant :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 8bis;
- le décret du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'Environnement;
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (à partir du 19 novembre 2010).

### **I.3. Législation européenne pertinente**

La réglementation européenne pertinente en la matière est la suivante :

- la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

### **I.4. Historique**

Le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 prévoyait des mesures spécifiques pour certaines catégories de déchets, dont les huiles usagées.

L'article 3, §3, et l'article 2, respectivement des arrêtés du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 et du 23 septembre 2010 susvisés imposent depuis le 01 juillet 2002 une obligation de reprise des huiles usagées aux personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des huiles en les produisant, les important ou les commercialisant.

L'article 53 de l'arrêté du 25 avril 2002 imposait un taux minimum de valorisation, de régénération ou autres réemplois des huiles de 60% et dès lors un maximum de 40% de valorisation énergétique.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 a maintenu (cfr son article 63) cette imposition en termes de traitement des huiles usagées collectées et a instauré une obligation complémentaire en termes de taux de collecte. Les obligataires de reprise sont tenus d'atteindre un taux de collecte global de 90 % des huiles usagées potentiellement collectables dont les quantités sont déterminées en tenant compte des huiles neuves mises sur le marché et des pertes lors de l'utilisation.

L'a.s.b.l. VALORLUB a été créée spécifiquement en décembre 2004 par la Fédération Pétrolière Belge (FPB), la Lubricants Association Belgium (LAB), la Fédération belge des Entreprises de Distribution (Fedis) et la Confédération belge du Commerce et de la Réparation Automobile et des Secteurs Connexes (Federauto) pour gérer l'obligation de reprise des huiles usagées.

Le 27 juin 2007, une première convention environnementale a été conclue avec la Région wallonne pour une durée de cinq ans en vue de mettre en œuvre cette obligation de reprise.

Le 05 décembre 2013, une nouvelle convention environnementale a été conclue avec la Région wallonne pour une durée de cinq ans en vue de mettre en œuvre l'obligation de reprise des huiles usagées. Celle-ci est entrée en vigueur 10 jours suivant sa publication au *Moniteur belge*, à savoir le 30 juin 2014.

Transitoirement, pendant la période intermédiaire située entre l'échéance de la première convention et son renouvellement fin 2013, les principes et obligations découlant de la convention du 27 juin 2007 ont continué à être entièrement appliqués et suivis.

Des conventions similaires, signées le 22 mars 2013 avec la Région flamande et le 06 février 2012 avec la Région de Bruxelles-Capitale, sont d'application dans les autres Régions du pays.

Au niveau administratif, c'est le Département du Sol et des Déchets qui est chargé de la gestion de la matière.

L'a.s.b.l. VALORLUB regroupe les principaux producteurs et importateurs d'huiles en Belgique. L'a.s.b.l. VALORLUB comptait, au 30 mai 2017, 198 adhérents. Le nombre d'adhérents a légèrement augmenté par rapport à la situation prévalant deux ans auparavant, suite essentiellement à l'attention portée depuis 2009 aux huiles de première monte dans les véhicules à moteur thermique.

Si l'a.s.b.l. VALORLUB ne regroupe pas l'ensemble des responsables de la mise sur le marché des huiles usagées en Belgique, le nombre de free-riders qui ne respectent pas la réglementation resterait cependant limité. Ceux-ci ne représenteraient qu'une part faible du marché des huiles en Belgique.

### **I.5. Description du champ d'application**

Les huiles usagées ici visées sont définies à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'AERW du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées, à savoir : toutes les huiles ou émulsions d'huiles à usage non alimentaire, qu'elles soient à base minérale, végétale, animale, ou synthétique, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, en ce compris les huiles de moteur et des systèmes de transmission ainsi que les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.

Selon la nomenclature mise en place par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

08 03 19	Huiles dispersées provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'encre d'impression.
12 01 06	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes, à l'exclusion de celles se présentant sous forme d'émulsions ou de solutions.
12 01 07	Huiles d'usinage à base minérale, sans halogène, à l'exclusion de celles se présentant sous forme d'émulsions ou de solutions.
12 01 08	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.
12 01 09	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.
12 01 10	Huiles d'usinage de synthèse.
12 01 19	Huiles d'usinage facilement biodégradables.
13 01 04	Huiles hydrauliques chlorées sous forme d'émulsions.
13 01 05	Huiles hydrauliques non chlorées sous forme d'émulsions.
13 01 09	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.
13 01 10	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
13 01 11	Huiles hydrauliques synthétiques.
13 01 12	Huiles hydrauliques facilement biodégradables.
13 01 13	Autres huiles hydrauliques.
13 02 04	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.
13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.
13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.
13 02 07	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.
13 02 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
13 03 06	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01.
13 03 07	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.
13 03 08	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.
13 03 09	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.
13 03 10	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 08 02	Autres émulsions non spécifiées ailleurs.
13 08 99	Huiles usagées non spécifiées ailleurs.
20 01 26	Huiles usagées, collectées par les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers, autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.

Les huiles usagées constituent des déchets dangereux et doivent être gérées conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées.

## **I.6. Convention environnementale en vigueur**

L' a.s.b.l. VALORLUB est l'interlocuteur privilégié du Département du Sol et des Déchets en ce qui concerne la gestion de l'obligation de reprise des huiles usagées. VALORLUB se charge, au nom de ses membres, de l'exécution de toutes les obligations émanant de la convention environnementale.

Aucun responsable de la mise sur le marché d'huiles et, dès lors, redevable de l'obligation de reprise, n'a introduit de plan de gestion individuel.

La convention environnementale conclue le 05 décembre 2013 a pour but, comme l'indique son article 1<sup>er</sup>, « *de stimuler la prévention ainsi que d'améliorer la gestion des huiles usagées par la collecte sélective et le traitement adéquat des huiles usagées en tenant compte des contraintes organisationnelles, techniques, économiques et écologiques dans le contexte du développement durable* ».

La convention vise à atteindre les objectifs suivants :

- le développement de la prévention, notamment la promotion de l'utilisation d'huiles biodégradables pour les applications en lubrification perdue qui le permettent;
- la collecte d'au moins 90% des quantités d'huiles usagées potentiellement collectables, compte-tenu des pertes lors de l'utilisation;
- un traitement des huiles usagées collectées conforme aux législations en vigueur au niveau national, fédéral et européen. Au moins 60% des huiles usagées doivent être régénérées ou traitées par valorisation matière (par exemple : production de combustibles normés).

La convention organise la reprise des huiles usagées tant d'origine ménagère que d'origine professionnelle.

Le système de reprise des huiles usagées diffère selon qu'il s'agit des déchets produits par les ménages ou qu'il s'agit des déchets produits par les utilisateurs professionnels.

Pour ce qui concerne les déchets d'huiles usagées des ménages, la reprise continue à se faire, comme c'est le cas depuis plusieurs années, via le réseau de parcs à conteneurs de Wallonie moyennant la conclusion d'une convention d'utilisation et de rétribution des parcs avec les personnes morales de droit public concernées. La collecte au départ des parcs à conteneurs ainsi que le traitement sont assurés actuellement dans le cadre d'un marché régional.

L'a.s.b.l. VALORLUB participe à la fixation du cahier des charges par la Région ainsi qu'à l'attribution du marché et s'engage à financer annuellement la reprise des huiles usagées sur base du coût engendré par ce marché.

Les campagnes de communication destinées aux particuliers sont établies en collaboration avec les Intercommunales de gestion des déchets et la Région wallonne.

Pour ce qui concerne les huiles usagées produites par les utilisateurs professionnels (garages, industries,...), la reprise se fait grâce à leur remise à des collecteurs agréés et/ou à des entreprises de traitement autorisées.

Pour financer ces activités, les producteurs et importateurs d'huiles, membres de VALORLUB, paient annuellement une contribution à l'organisme de gestion. Cette contribution est déterminée en fonction des quantités et types d'huiles qu'ils mettent individuellement sur le marché.

La comptabilité de l'a.s.b.l. VALORLUB, qui coordonne l'obligation de reprise, doit être conçue de manière telle qu'elle permette d'identifier sans équivoque les recettes et dépenses relatives aux huiles d'origine ménagère et aux huiles d'origine professionnelle.

Les différents acteurs se sont engagés à fournir annuellement les données portant sur les quantités d'huiles usagées mises sur le marché, les quantités collectées, recyclées ou valorisées.

La convention environnementale actuellement en vigueur arrivera à échéance le 10 juillet 2019.

## **II. Rapport d'évaluation du Département du Sol et des Déchets**

### **II.1. Collaboration entre le Département du Sol et des Déchets et les partenaires**

#### II.1.1. Participation effective aux réunions du Conseil d'Administration de VALORLUB

Le Département du Sol et des Déchets est invité à assister, en tant qu'observateur, aux réunions du conseil d'administration de l'a.s.b.l. VALORLUB.

Les thèmes les plus régulièrement abordés pendant les conseils d'administration sont les suivants :

- l'état de la situation de l'organisme de gestion : fonctionnement interne, remarques et préoccupations des autorités régionales, plan stratégique;
- le plan de gestion annuel;
- la situation des adhérents et opérateurs;
- la présentation des projets de budget;
- les montants des cotisations : principes et modes de calcul des nouvelles cotisations;
- la présentation des résultats de collecte;
- la campagnes de communication;
- la prévention et la sensibilisation à l'utilisation d'huiles biodégradables;
- les relations avec les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est envoyé au Département du Sol et des Déchets.

#### II.1.2. Animation du comité de suivi de la convention environnementale associant les intercommunales

Ce comité, rassemblant le Département du Sol et des Déchets, la COPIDEC et l'a.s.b.l. VALORLUB, traite principalement des sujets suivants :

- l'exécution de la convention environnementale ;
- les actions locales de communication ;
- l'exécution du marché de collecte des huiles usagées dans les parcs à conteneurs géré par la COPIDEC;
- l'indemnisation des parcs à conteneurs.

En 2016 et 2017, ce comité a permis un échange d'informations entre l'a.s.b.l. VALORLUB et la COPIDEC. Aucune difficulté particulière spécifique n'a été soulevée dans les relations entre les Intercommunales et l'organisme de gestion de l'obligation de reprise des huiles usagées.

## **II.2 Sources d'information**

Le présent document est basé sur les rapports dressés par l'a.s.b.l. VALORLUB pour les années 2015 et 2016 et les documents remis par l'a.s.b.l. VALORLUB lors des réunions de son conseil d'administration, lesquels englobent :

- le bilan comptable;
- la quantité totale d'huiles vendues sur le marché belge par les adhérents de l'a.s.b.l. VALORLUB.
- les quantités de déchets d'huiles usagées collectées par les collecteurs agréés des déchets et provenant des utilisateurs professionnels;
- un aperçu global de la méthode de traitement appliquées aux huiles usagées collectées;
- un aperçu des actions de sensibilisation entreprises.

Les données relatives aux collectes d'huiles usagées dans les parcs à conteneurs proviennent des informations recueillies par le Département du Sol et des Déchets dans le cadre du marché public de collecte de ces déchets provenant des ménages.

En termes de tonnages concernés, l'a.s.b.l. VALORLUB estime représenter environ 95% des huiles mises sur le marché en Belgique.

En sa qualité d'association de producteurs et d'importateurs d'huiles, l'a.s.b.l. VALORLUB est idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités de produits commercialisés sur le marché belge. Etant donné qu'il n'existe aucun plan individuel de gestion des huiles usagées, qui aurait pu être introduit par certains acteurs qui ne sont pas membres de l'a.s.b.l. VALORLUB et que cette dernière regroupe l'ensemble des grandes sociétés commercialisant des huiles lubrifiantes et industrielles, ces chiffres suffisent pour obtenir un panorama fidèle de l'ensemble des huiles lubrifiantes et industrielles vendues en Belgique en 2016 et en 2017.

### **II.3. Données relatives à la mise sur le marché des huiles usagées**

Selon les informations fournies par l'a.s.b.l. VALORLUB sur base des déclarations de ses adhérents, les quantités d'huiles mises sur le marché en Belgique en 2016 et en 2017 se répartissent de la manière suivante :

#### Situation 2016 pour la Belgique

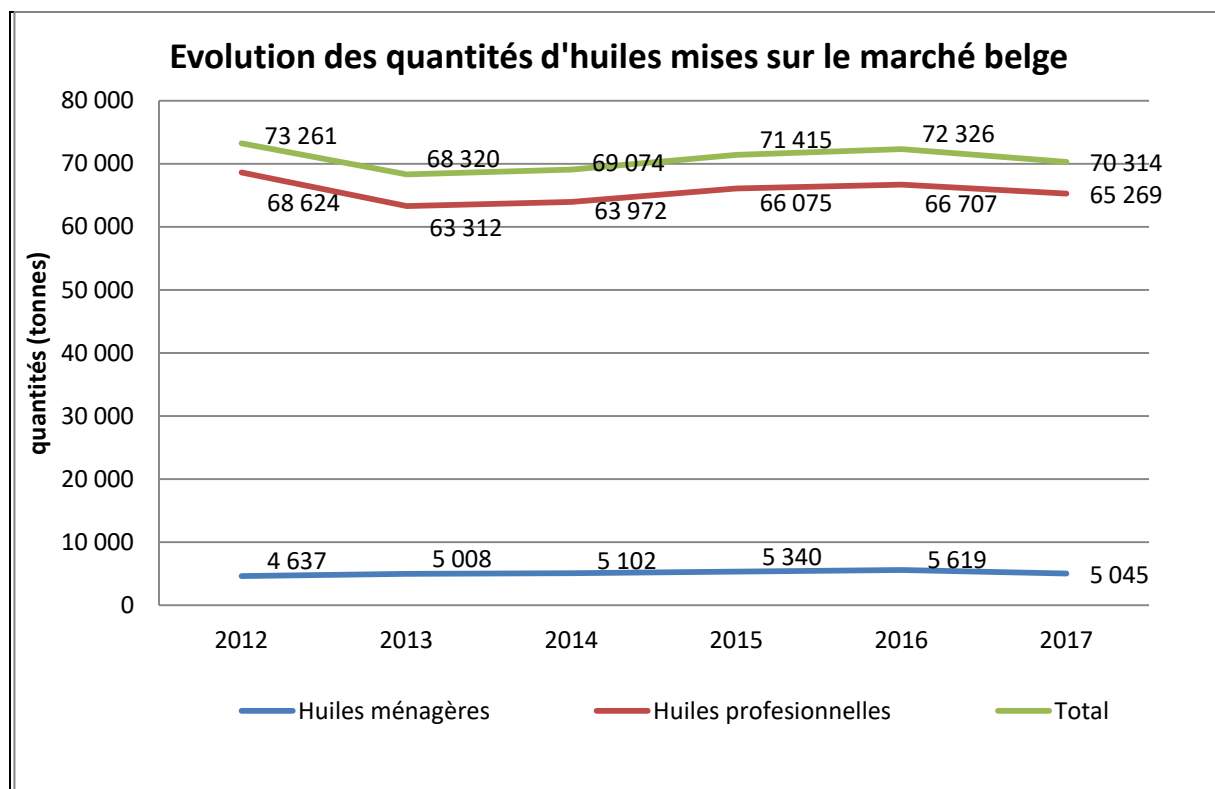
<u>Huiles lubrifiantes et industrielles</u>	Comme producteur (en kilos)		Comme importateur (en kilos)		Total (kilos)
	mises sur le marché	pour usage propre (*)	mises sur le marché	pour usage propre	
Huiles ménagères	3.536.948	445	1.997.099	84.596	5.619.088
Huiles professionnelles qui engendrent des huiles usagées en fin de vie	58.250.108	733.272	7.515.322	208.344	66.707.046
<b>TOTAL</b>	<b>61.787.056</b>	<b>733.717</b>	<b>9.512.421</b>	<b>292.940</b>	<b>72.326.134</b>

#### Situation 2017 pour la Belgique

<u>Huiles lubrifiantes et industrielles</u>	Comme producteur (en kilos)		Comme importateur (en kilos)		Total (kilos)
	mises sur le marché	pour usage propre (*)	mises sur le marché	pour usage propre	
Huiles ménagères	2.815.908	374	2.227.463	1.76	5.044.821
Huiles professionnelles qui engendrent des huiles usagées en fin de vie	48.077.461	833.965	16.315.997	41.715	65.269.138
<b>TOTAL</b>	<b>50.893.369</b>	<b>834.339</b>	<b>18.543.460</b>	<b>42.791</b>	<b>70.313.959</b>

(\*) par usage propre, on entend l'utilisation au sein d'un de ou de ses établissements industriels ou commerciaux des huiles produites ou importées en Wallonie directement par ses soins.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des quantités d'huiles mises sur le marché belge depuis 2012.



Le tonnage d'huiles neuves commercialisées en 2016 et en 2017 a diminué par rapport à 2012, passant de 73.262 tonnes à 72.326 tonnes et à 70.314 tonnes. Le volume total des huiles neuves mises sur le marché a diminué de 2,8 % entre 2016 et 2017.

Ces différentes variations reflètent l'évolution de l'activité économique en Belgique des secteurs consommateurs d'huiles, ainsi que l'augmentation de la durée de vie des huiles.

L'a.s.b.l. VALORLUB assimile les huiles vendues dans des conditionnements de 25 kilos maximum aux huiles ménagères. En termes de tonnage, la part des huiles assimilées aux huiles ménagères reste faible par rapport à la part des huiles professionnelles.

Afin de vérifier la précision des déclarations recueillies auprès de ses adhérents, VALORLUB a décidé, de sa propre initiative, de faire auditer chaque année par des organismes externes et indépendants une vingtaine de déclarations. Les premiers audits se sont déroulés au cours de l'année 2008. Les audits sur les déclarations 2017 sont toujours en cours. Sur base des audits déjà finalisés pour les exercices 2007 à 2016, l'a.s.b.l. VALORLUB a pu constater, à une exception près, l'exactitude des déclarations produites à propos de la mise sur le marché d'huiles neuves.

La quantité d'huiles neuves mise sur le marché en Wallonie devra être estimée sur base de la quantité mise sur le marché en Belgique moyennant une clef de répartition des quantités nationales par Région. Cette clef de répartition a été déterminée de commun accord entre VALORLUB et les trois Régions.

La clef de répartition est calculée annuellement et résulte de la moyenne arithmétique des clefs obtenues sur base des deux options suivantes :

- option 1 : la clef de répartition par Région se calcule :
  - pour les huiles liées au secteur automobile (environ 63%) : sur base du parc des voitures privées par région et des distances moyennes parcourues;

- pour les huiles liées à l'industrie (environ 37%) : sur base d'un indice de production industrielle par région.
- option 2 : la clef de répartition par région se calcule sur la base des moyennes des quantités d'huiles usagées collectées par Région lors des cinq dernières années.

Les Régions ont donné en 2015 leur accord de principe pour l'application de cette méthode de calcul.

Les données disponibles conduisent à la répartition régionale suivante :

	2016	2017
Région de Bruxelles-Capitale	5,4 %	5,0 %
Région flamande	65,6 %	66,0 %
Région wallonne	29,0 %	29,0 %

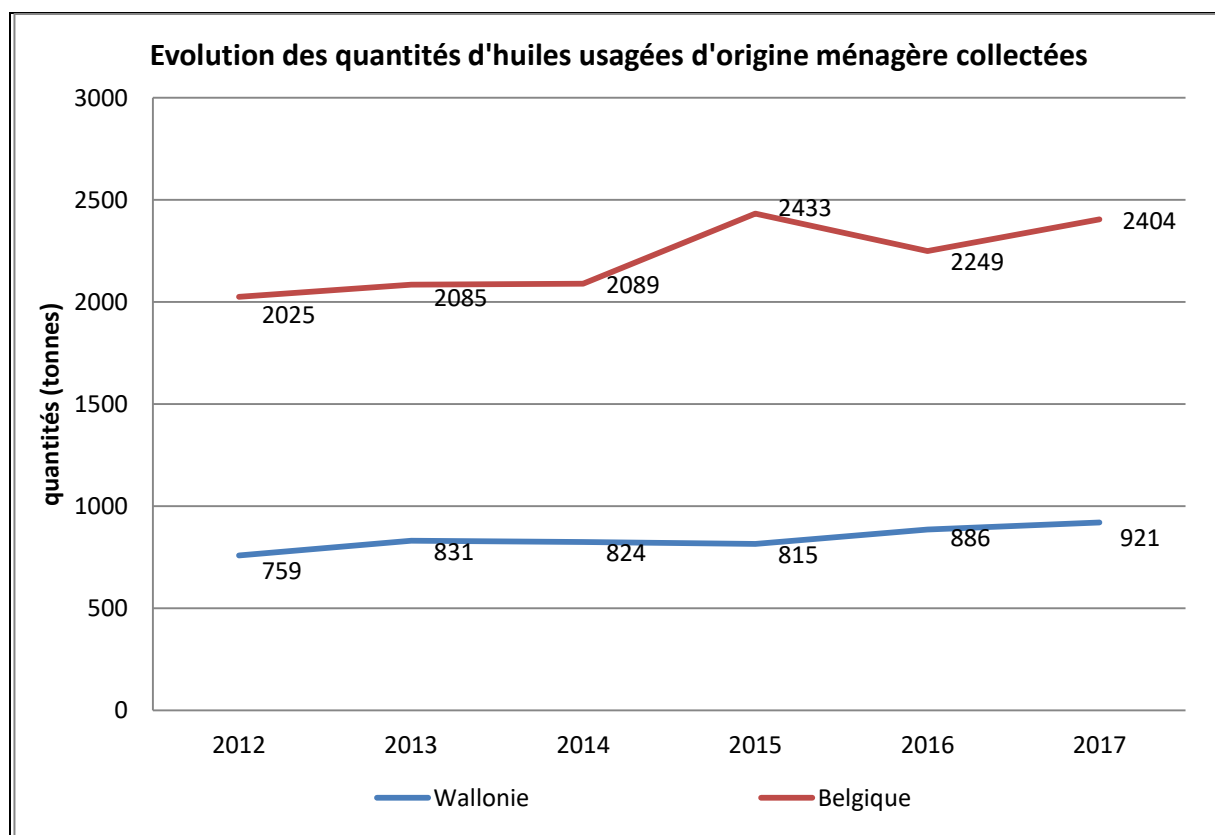
## **II.4. Quantités collectées.**

### II.4.1. Collectes des huiles usagées d'origine ménagère

Sur base des informations recueillies dans le cadre du marché public de collecte des huiles usagées des ménages, les quantités d'huiles usagées collectées dans les parcs à conteneurs en Wallonie s'élevaient à 886 tonnes en 2016 et à 920 tonnes en 2017.

	Wallonie (kg)	Total Belgique (kg)	% Wallonie
Total collecte (2016)	886.471	2.248.780	39,42 %
Total collecte (2017)	920.711	2.404.427	38,29 %

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des quantités d'huiles usagées d'origine ménagère collectées en Wallonie et en Belgique depuis 2012.



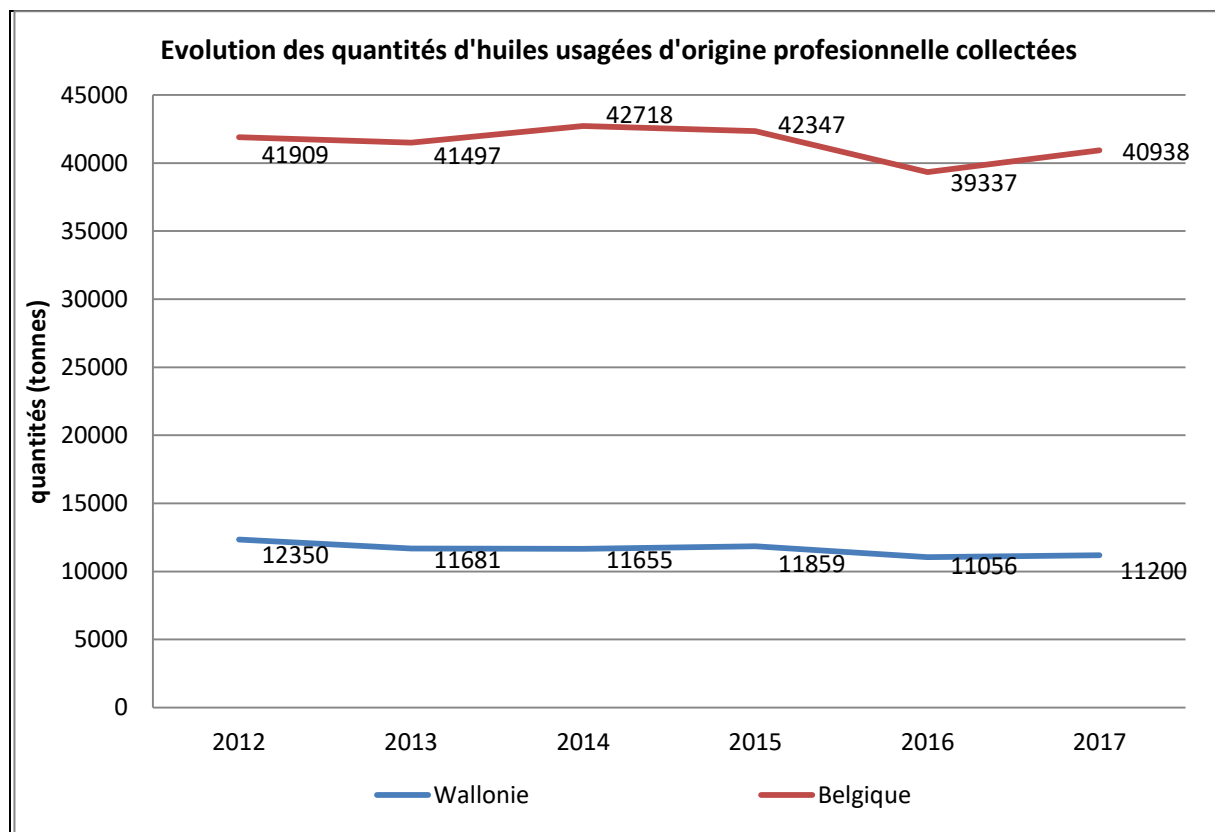


#### II.4.2. Collectes des huiles usagées d'origine professionnelle

Il ressort des données recueillies par VALORLUB qu'en 2016 et 2017, 39.337 et 40.938 tonnes d'huiles usagées ont été collectées, dont respectivement 28,11 % et 27,35 % en Wallonie.

	Wallonie (kg)	Total Belgique (kg)	% Wallonie
Total collecte (2016)	11.056.468	39.337.007	28,11 %
Total collecte (2017)	11.200.028	40.937.979	27,35 %

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des quantités d'huiles usagées d'origine professionnelles collectées en Wallonie et en Belgique depuis 2012.



En Wallonie, les quantités d'huiles usagées d'origine industrielle collectées en 2017 ont diminué de près de 9,3 % par rapport à 2012, alors qu'elle diminuaient à concurrence de 2,3% au niveau belge. Au cours de cette période, la Wallonie a connu d'importantes restructurations au sein d'entreprises grandes consommatrices d'huiles.

Les données de collecte sont basées sur les quantités déclarées par les collecteurs auprès de VALORLUB, via des déclarations annuelles. Ces déclarations font l'objet d'audits externes annuels commandités par VALORLUB. Les audits sur les déclarations 2016 n'ont révélé aucune anomalie marquante. Les audits sur les déclarations 2017 sont toujours en cours.

#### II.4.3. Collectes des émulsions

Les données rapportées auprès de VALORLUB pour les émulsions doivent être interprétées avec précaution.

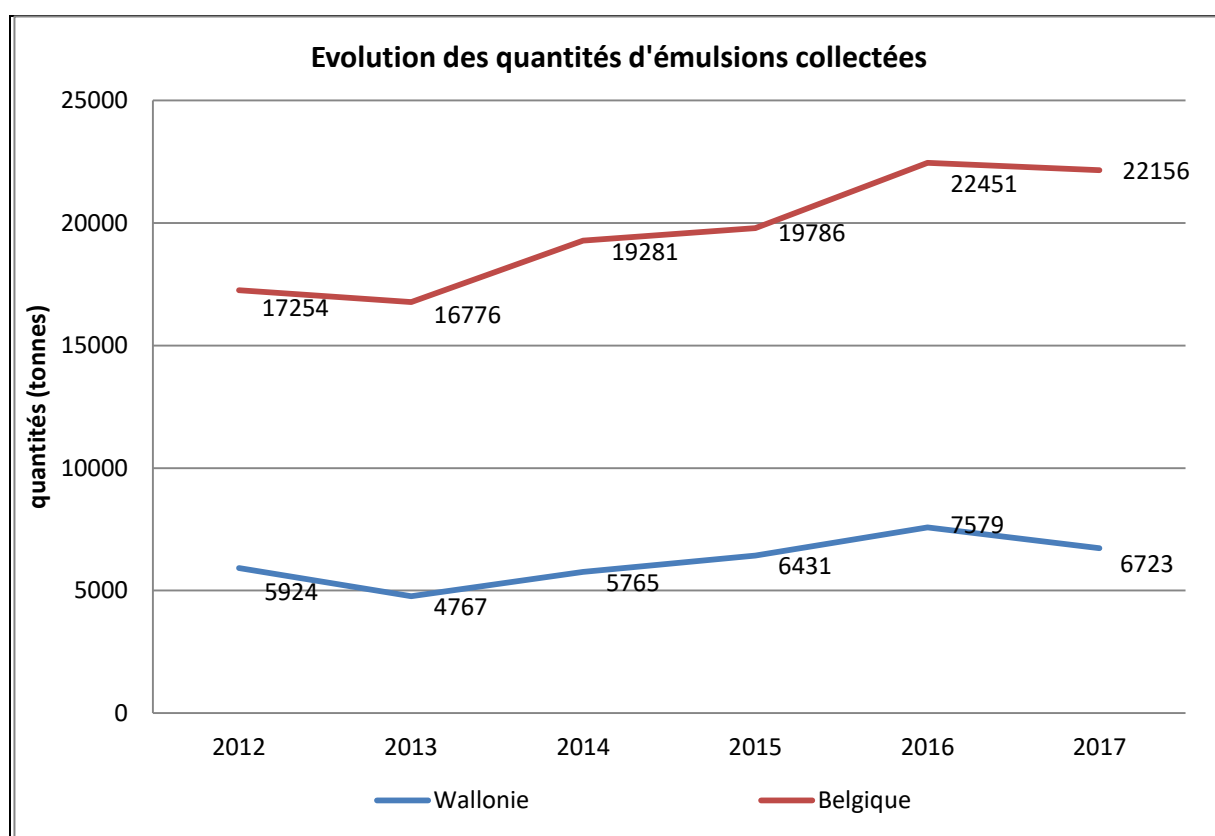
Le rapport relatif aux émulsions reste un élément nouveau pour bon nombre d'entreprises et, généralement, ces émulsions sont reprises sous la dénomination mélange huile/eau, indépendamment de l'origine du liquide ou du pourcentage d'huile qui en fait partie.

Il ressort des données des récupérateurs que les émulsions ne sont pas seulement collectées par des opérateurs agréés et également affiliés auprès de VALORLUB mais aussi par des entreprises spécialisées qui ne sont pas (encore) affiliées auprès de VALORLUB.

	Wallonie (kg)	Total Belgique (kg)	% Wallonie
Total collecte (2016)	7.579.469	22.451.204	33,76 %
Total collecte (2017)	6.723.499	22.156.459	30,35 %

Il est généralement admis que l'huile constitue une proportion de 5% de la quantité totale des émulsions.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des quantités d'émulsions collectées en Wallonie et en Belgique depuis 2012.



Après avoir fortement diminué en 2012 et 2013 suite à la diminution de l'activité sidérurgique, les quantités d'émulsions collectées en Wallonie sont reparties à la hausse en 2014, 2015 et 2016 avant de connaître un fléchissement en 2017. L'explication de ces mouvements est à trouver dans l'évolution de l'activité économique des secteurs industriels générant de gros volumes d'émulsions d'huiles.

#### II.4.4. Taux global de collecte des huiles

Sur base d'une étude indépendante réalisée en 2011 par le bureau CONSULTIC sur la supervision de l'a.s.b.l. VALORLUB et des trois Régions, la proportion des huiles usagées collectables a été évaluée. La valeur de référence a été déterminée selon l'étude et fixée à 71,7 %. Cette valeur a été utilisée pour la détermination du taux de collecte depuis l'exercice 2011 jusqu'à l'exercice 2016.

En 2017, une nouvelle étude indépendante, réalisée par le bureau OKOPOL sous la supervision de VALORLUB et des trois Régions, a été menée et la proportion des huiles usagées collectables a été réévaluée. Une valeur de référence a été déterminée selon cette étude et fixée à 64,2 %. Cette

valeur a été utilisée pour la détermination du taux de collecte de l'exercice 2017 et servira pour les exercices suivants.

De la comparaison entre les deux études, on peut constater que le facteur majeur qui détermine le résultat final se situe au niveau des taux de pertes d'huiles lors de l'utilisation dans des véhicules à moteur thermique, tant pour les véhicules des particuliers que pour les véhicules plus lourds. Le bureau OKOPOL a conclu, d'une part, à des pertes à l'utilisation plus importantes pour les véhicules à moteur par rapport à l'étude du bureau CONSULTIC et, d'autre part, à une densité plus faible des huiles actuelles par rapport aux huiles précédemment mises sur le marché.

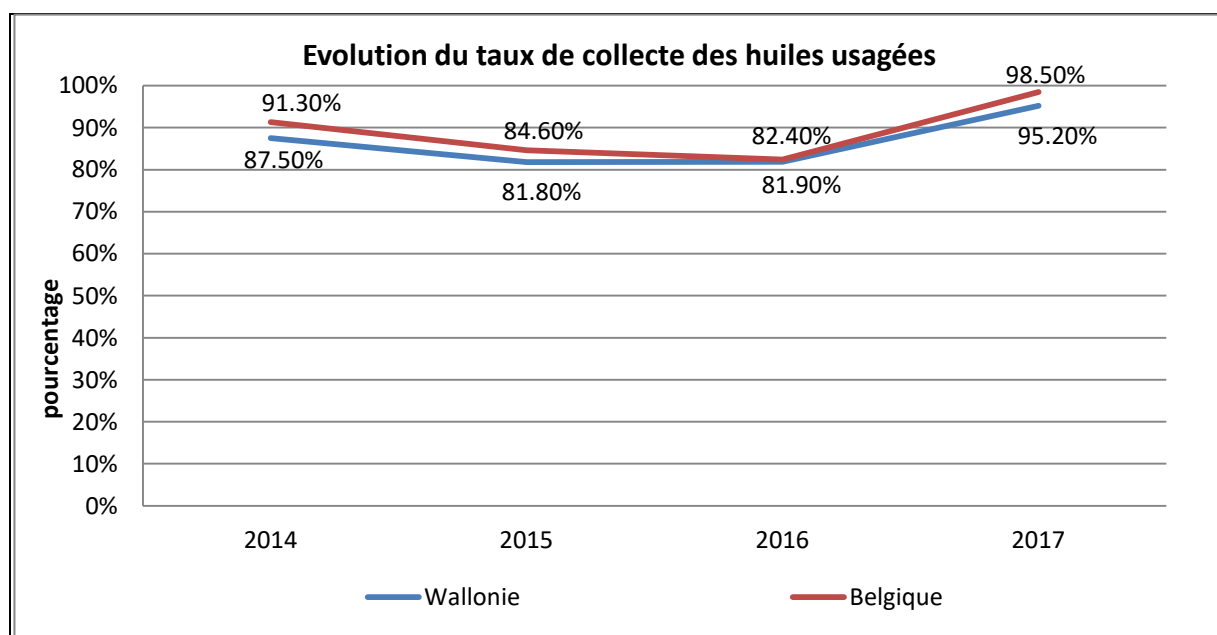
Le taux de collecte estimé des huiles usagées au niveau belge s'établit comme suit :

- années 2016 :
  - quantités d'huiles mises sur le marché : 72.326 tonnes
  - quantités d'huiles usagées collectables (71,7 %) : 51.848 tonnes
  - quantités d'huiles usagées collectées (en ce compris les émulsions) : 42.709 tonnes soit : 82,37 %
- année 2017 :
  - quantités d'huiles mises sur le marché : 70.314 tonnes
  - quantités d'huiles usagées collectables (64,2 %) : 45.142 tonnes
  - quantités d'huiles usagées collectées (en ce compris les émulsions) : 44.450 tonnes soit 98,47 %

Vu la détermination en 2015 de la clef de répartition régionale des quantités d'huiles usagées mises sur le marché ( cfr point II.3), il est possible d'obtenir une image des taux de collecte des huiles usagées dans chacune des Régions, qui s'établit comme suit :

	Région flamande	Région bruxelloise	Wallonie	Belgique
Total collecte (2016)	85,1 %	50,8 %	81,9 %	82,4 %
Total collecte (2017)	102,7 %	62,3 %	95,2 %	98,5 %

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des taux de collecte des huiles usagées en Wallonie et en Belgique depuis 2014



La détermination d'un taux de collecte régional apparaît néanmoins hasardeuse. En effet, bien que plausibles, les données de base ainsi que les hypothèses servant à la ventilation entre chacune des trois Régions des données nationales de mise sur le marché des huiles neuves, peuvent s'avérer être des postulats. Aucun élément objectif n'a jusqu'à présent permis d'expliquer les différences observées entre les performances des Régions flamande et wallonne, si ce n'est peut-être le nombre d'établissements d'entretien et de réparation de véhicules automobiles installés en territoire flamand en bordure de la Région bruxelloise, qui captent des huiles usagées dont la collecte est comptabilisée sur la Région flamande mais dont la mise sur le marché a été comptabilisée en la Région de Bruxelles-Capitale.

Il apparaît que l'a.s.b.l. VALORLUB n'a pas atteint l'objectif de collecte de 90 % en 2016 tant au niveau belge qu'au niveau wallon, le . Celui-ci a toutefois été atteint en 2017.

Ceci s'explique en grande partie par le décalage dans le temps qui existe entre la mise sur le marché des huiles neuves et leur collecte ultérieure comme huiles usagées. Une augmentation des quantités d'huiles mises sur le marché ne se répercute totalement sur les quantités collectées qu'au-delà d'une année.

Afin d'augmenter le taux de collecte, l'a.s.b.l. VALORLUB a, dès 2015, présenté la mise en place d'un plan visant à intensifier ses actions en matière de sensibilisation et de communication en partie vers les ménages, mais principalement vers les acteurs professionnels, en orientant les actions vers différents groupes cibles : bricoleurs, agriculteurs, secteur des garages, secteur du transport,... Ce plan a été poursuivi en 2016 et en 2017.

L'a.s.b.l. VALORLUB a ainsi présenté en 2016 et en 2017 des mesures correctrices en vue d'augmenter le taux de collecte observé en Wallonie, essentiellement via des actions de communication ciblée vers les utilisateurs professionnels.

## **II.5. Quantités traitées**

En 2017, sur base des éléments recueillis par VALORLUB, 94 % du flux des huiles usagées, en ce compris les émulsions huileuses, collectées en Belgique sont destinées à un traitement de valorisation :

- traitement R9 (régénération et autres réemplois des huiles), à raison de 82 %;
- traitement R1 (valorisation énergétique), à raison de 6 %;
- traitement R5 (valorisation dans l'industrie des bitumes), à raison de 6 %.

Les fractions eau et sédiments des huiles usagées (6 % du total) sont éliminées dans des installations de traitement des eaux (traitement D6), à raison de 5 % et d'incinération (traitement D1), à raison de 1 %.

Les données relatives à 2016 ainsi que celles relatives aux années précédentes sont semblables à celles relatives à l'année 2017, bien que l'on observe une tendance à la diminution de la part du traitement R9.

La moitié des huiles usagées collectées en Belgique sont envoyées essentiellement en Allemagne (notamment en raison de l'intégration de plusieurs sociétés de collecte au sein de groupes industriels exploitant des installations de traitement en Allemagne), mais également en France et en Finlande.

Signalons que la société WOS implantée à HAUTRAGE, qui était la seule entreprise en Belgique à traiter les huiles usagées, a été déclarée en faillite fin 2015.

## **II.6. Campagnes de communication**

En vue d'atteindre les objectifs de la convention environnementale, l'a.s.b.l. VALORLUB est tenue d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation.

### II.6.1. Communication vers les ménages

La communication vers les ménages constitue un élément important des actions de l'a.s.b.l. VALORLUB. Le groupe cible est très vaste et vise plus particulièrement le bricoleur. La communication développée vers les consommateurs a pour but de les inciter à déposer leurs huiles dans les parcs à conteneurs.

En 2016 et 2017, l'investissement en terme de communication s'est traduit comme suit :

- a) médias nationaux spécialisés (2016 uniquement);
- b) actions sur les points de vente : mise à dispositions de dépliants, « wobblers »;
- c) plan internet : « overlays » avec bannières. Les actions ont mis sur l'accent sur les sites web consacrés aux voitures et motos d'occasion;
- d) campagne via les médias radiophoniques.

L'a.s.b.l. VALORLUB participe également à diverses actions menées par les intercommunales de gestion de déchets.

### II.6.2. Communication vers les professionnels

La communication vers les utilisateurs professionnels se fait principalement par le biais de magazines spécialisés, des canaux de communication des fédérations professionnelles et via des foires et salons professionnels.

Le message de l'a.s.b.l. VALORLUB vise essentiellement à rappeler l'obligation de remettre ses huiles usagées à des collecteurs agréés. En fonction des résultats d'une analyse ciblée réalisée par un bureau spécialisé, l'a.s.b.l. VALORLUB a constaté que le média radiophonique présentait le plus gros potentiel en termes d'atteinte des utilisateurs professionnels, tout en restant financièrement abordable. La communication 2018 ciblera le public professionnel via ce canal.

Depuis 2012, l'a.s.b.l. VALORLUB mène des campagnes de sensibilisation à l'utilisation d'huiles biodégradables pour les utilisateurs de tronçonneuses et d'huiles de décoffrage.

### II.6.3. Rôle du Département du Sol et des Déchets

Le Département du Sol et des Déchets a un rôle d'avis concernant ces campagnes et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par la Région.

Un projet de campagne de communication a été soumis à l'avis du Département du Sol et des Déchets et à celui de la COPIDEC.

L'a.s.b.l. VALORLUB a intégré l'ensemble des remarques qui lui ont été transmises tant quant à la forme qu'au contenu.

Le Département du Sol et des Déchets a par ailleurs rappelé que les campagnes d'information et de sensibilisation doivent se conformer à la réglementation sur l'emploi des langues. Des supports de communication en langue allemande sont dès lors prévus.

## **II.7. Analyse des comptes annuels**

### II.7.1. Répartition des frais du système VALORLUB

Les dépenses de VALORLUB se composent de la rémunération des opérateurs du système, des indemnités aux détenteurs professionnels, des indemnités payées aux intercommunales pour l'utilisation des parcs à conteneurs, des frais de communication et des frais de fonctionnement. Le total de ces dépenses est resté plus ou moins constant jusqu'en 2014, avant d'augmenter ensuite sensiblement en raison de l'augmentation des coûts de gestion des huiles usagées collectées via le réseau des parcs à conteneurs et de l'intensification des efforts de communication. Le détail se présente comme suit :

	<b>2016</b>	<b>2017</b>
Rémunération des opérateurs	80.000 €	82.000 €
Indemnités des détenteurs professionnels	90.000 €	200.000 €
Indemnisation des parcs à conteneurs	850.000 €	1.020.000 €
Communication	1.031.789 €	1.048.916 €
Frais de fonctionnement	299.950 €	290.144 €
Divers	25.256 €	0 €
<b>Dépenses totales</b>	<b>2.376.995€</b>	<b>2.641.559 €</b>

### II.7.2 Revenus du système VALORLUB

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'a.s.b.l. VALORLUB a commencé à percevoir des cotisations environnementales pour couvrir ses frais liés à l'obligation de reprise.

- 1) cotisation sur les huiles à destination des particuliers :

Cette cotisation sert à

- financer les collectes, le transport et le traitement des huiles usagées collectées via le réseau des parcs à conteneurs gérés par les pouvoirs publics (frais à rembourser à la COPIDEC depuis 2016) ;

- 

couvrir les frais d'utilisation et de fonctionnement des parcs à conteneurs (frais à rembourser aux Intercommunales de gestion des déchets).

- couvrir les frais de fonctionnement et de communication à destination des utilisateurs non-professionnels.

Le montant de la cotisation environnementale s'est élevé à 200 €/m<sup>3</sup> en 2016 et en 2017 (inchangé depuis 2012).

- 2) cotisation sur les huiles destinées à des usages professionnels :

Cette cotisation sert à financer les frais de communication et de fonctionnement de l'a.s.b.l. VALORLUB ainsi que les indemnités forfaitaires qu'elle verse aux détenteurs de petites quantités d'huiles.

Le montant de la cotisation environnementale s'est élevé à 10 €/m<sup>3</sup> en 2016 et en 2017 (inchangé depuis 2012).

- 3) cotisation sur les huiles destinées à la navigation intérieure Considérant qu'une gestion spécifique des déchets huileux de la navigation fluviale a été mise sur pied à partir du 01 janvier 2011 (en exécution de la convention du 19 septembre 1995 réglementant la collecte, le dépôt et la réception des déchets survenant en navigation), depuis l'année 2011, aucune rétribution

environnementale n'est répercutée par l'a.s.b.l. VALORLUB pour les huiles neuves livrées au secteur de la batellerie.

Les contributions tant pour les huiles à destination des particuliers que pour celles destinées à des usages professionnels sont versées directement à l'a.s.b.l. VALORLUB par les producteurs ou importateurs lors de la mise sur le marché belge d'huiles neuves. Ces derniers répercutent ou non, en tout ou en partie et à leur libre choix, le montant de ces contributions dans le prix de vente de leurs produits.

### II.7.3 Résultat des exercices 2016 et 2017

Les exercices comptables se clôturent par un déficit de 367.033 € en 2016 et un déficit de 631.987 en 2017.

Les bénéfices et pertes cumulés depuis la création de l'a.s.b.l. VALORLUB ont été utilisés pour constituer des réserves qui s'élèvent à la fin 2017 à 1.725.437 €, auxquelles s'ajoute une somme de 720.000 € réservée (au bénéfice des autorités publiques) afin d'assurer la gestion du flux des huiles usagées pendant une période de six mois dans l'éventualité où l'a.s.b.l. VALORLUB cesserait ses activités.

Le Département du Sol et des Déchets a exprimé, au sein du Conseil d'administration de l'a.s.b.l. VALORLUB, sa volonté de voir le montant des réserves progressivement réduit, dès lors qu'elles s'élevaient à environ 3.000.000 € (+720.000 €) en 2013.

Le Conseil d'administration de l'a.s.b.l. VALORLUB s'est prononcé pour réduire progressivement les réserves cumulées à un montant correspondant à une année de fonctionnement à l'échéance 2017-2018. L'a.s.b.l. VALORLUB a respecté ses engagements.

## **II.8. Contrôles exercés**

### II.8.1. Validation de la cotisation environnementale

La cotisation de recyclage a été instaurée pour financer la reprise. Les importateurs et producteurs affiliés à l'a.s.b.l. VALORLUB paient une cotisation de recyclage lors de la commercialisation de toute huile en Belgique, à l'exclusion des huiles prévues pour des applications ne générant aucune huile usagée (par exemple, huile de coffrage).

Le montant de la cotisation environnementale est déterminé par l'a.s.b.l. VALORLUB, en tenant compte des coûts présumés pour la collecte et le traitement.

Le Département du Sol et des Déchets a souhaité davantage de transparence dans les calculs aboutissant à la détermination des cotisations tant pour les huiles à destination des particuliers que pour les huiles à destination des professionnels. Le Département du Sol et des Déchets a souhaité également une parfaite cohérence dans le temps pour les hypothèses retenues pour le calcul de ces cotisations.

L'impact de l'indemnisation des parcs à conteneurs sur les cotisations au niveau des huiles ménagères a été plus particulièrement examiné en vue d'aboutir à un équilibre entre les Régions sur les paramètres d'indemnisation. Ces paramètres sont cependant appelés à être revus sur base de l'étude que la société COMASE effectue pour le compte de la Région concernant le coût des parcs à conteneurs dans le cadre des obligations de reprise.

L'a.s.b.l. VALORLUB applique des tarifs revus à la baisse pour les huiles ménagères (de 280 €/m<sup>3</sup> en 2009 à 200 €/m<sup>3</sup> depuis 2010) dans la mesure où les coûts historiques liés au marché de collecte des huiles usagées dans les parcs à conteneurs ont été budgétairement amortis.

## II.8.2. Suivi du marché régional

La collecte et le traitement des huiles usagées dans les parcs à conteneurs wallons sont confiés à un collecteur agréé via un marché régional organisé initialement par le Département du Sol et des Déchets et aujourd'hui repris par la COPIDEC.

En 2016 et en 2017, les quantités d'huiles usagées collectées dans les parcs à conteneurs en Wallonie s'élèvent respectivement à 886 et à 920 tonnes.

En ce qui concerne la couverture des coûts du marché régional, la convention environnementale prévoit le remboursement des coûts de la collecte et du traitement des huiles usagées ainsi que les frais administratifs du Département du Sol et des Déchets engendrés par la gestion du marché à la COPIDEC depuis 2016.

L'a.s.b.l. VALORLUB a remboursé au Département du Sol et des Déchets ou à la COPIDEC les montants suivants, correspondant aux dépenses engagées les années antérieures par ce dernier :

	2016	2017
Coûts du marché régional	-15.915,48 €	-17.043,08 €
Frais administratifs de gestion du marché	17.660,00 €	22.050,00 €

En vertu des dispositions de la convention environnementale liant l'a.s.b.l. VALORLUB à la Région, l'a.s.b.l. VALORLUB a revendiqué et obtenu pour l'année 2015 le remboursement par le Département du Sol et des Déchets de la somme de 22.815,12€. Pour les années 2016 et 2017, l'a.s.b.l. VALORLUB a procédé au remboursement à la COPIDEC respectivement des sommes de 1.744,52 € et 5.006,92 €.

Par ailleurs, l'a.s.b.l. VALORLUB a dédommagé la COPIDEC à hauteur de 311.598,00 € et de 321.614,58 € pour l'utilisation des infrastructures et du personnel des parcs à conteneurs pour la collecte en 2016 et 2017 des huiles usagées d'origine ménagère.

## **II.9. Difficultés rencontrées**

La principale difficulté rencontrée dans le suivi de cette obligation de reprise réside dans la complexité de l'évaluation des taux de collecte régionaux.- cfr *supra* point II.3.

Les moyens humains disponibles n'ont pas permis la concrétisation d'un programme consistant de contrôle et de suivi de l'obligation de reprise sur le terrain, qui aurait notamment pu permettre d'identifier et de corriger les éventuelles failles du système.

## **III. Perspectives d'évolution**

### **III.1. Nouveau projet de réforme de la responsabilité élargie des producteurs en Région wallonne suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 37/2018 du 22 mars 2018**

Le 23 juin 2016 a été adopté le décret modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement. Il prévoit, à l'article 79, une révision de l'actuel mécanisme de l'obligation de reprise et introduit la notion plus large de responsabilité élargie des producteurs (REP). Dans un arrêt 37/2018 de la Cour constitutionnelle du 22 mars 2018, cette première réforme de la matière a fait l'objet d'une annulation (partielle).

Suite à cet arrêt de la Cour constitutionnelle, le Service juridique du DSD et le Cabinet ont réévalué l'ensemble du dispositif légal afin de répondre, non seulement aux griefs d'annulation de la Cour Constitutionnelle, mais également de simplifier l'approche de la réforme des obligations de reprise.



Un nouveau projet de réforme a ainsi été élaboré. Il emprunte largement la structure juridique générale très répandue dans l'ensemble du droit environnemental, notamment en matière de permis d'environnement (c'est-à-dire un régime juridique se déclinant en 3 niveaux : une base décrétales, un arrêté fixant des conditions sectorielles et une autorisation administrative). Dans le projet, ce système a été transposé aux obligations de reprise, avec respectivement un avant-projet de décret REP (modifiant le décret relatif aux déchets), des projets d'AGW par flux de déchets et une licence octroyée aux éco-organismes. Les lignes de force de ce projet de réforme sont présentées ci-après.

Une première réforme de fond vise à rééquilibrer le décret relatif aux déchets en transférant au niveau décretales un grand nombre de dispositions applicables à la REP jusqu'alors arrêtées par le Gouvernement. La gestion des déchets, sous l'impulsion du droit européen mais également sous la pression environnementale, sociale et économique, fait en effet désormais de l'élimination l'ultime mode de gestion, par défaut, d'un déchet. Les autres modes de gestion visés à l'article 1, § 2, du décret relatif aux déchets (prévention, préparation en vue de la réutilisation, recyclage, autre forme de valorisation, notamment énergétique) figurant au cœur de la REP, il ne se justifie plus que leur encadrement décretales se réduise à un seul article du décret relatif aux déchets. Cet encadrement a en effet évolué au fil du temps par le biais d'obligations et d'instruments complexes qu'il appartient au législateur de définir afin de leur conférer un fondement juridique solide, prévisible et transparent. La jurisprudence du Conseil d'Etat abonde en ce sens. Concrètement, il s'indique de faire figurer, dans le décret relatif aux déchets, les principes généraux de la REP (applicables à tous les flux de déchets désignés par le Gouvernement) anciennement visés à la fois dans l'article 8bis et dans le chapitre premier (« dispositions communes ») de l'arrêté du 23 septembre 2010.

Le Gouvernement demeure, pour le surplus, habilité à établir les règles spécifiques par flux de biens et déchets applicables aux producteurs ainsi qu'aux intervenants dans la chaîne de commercialisation et de gestion des flux de déchets, en vue de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs. Il s'agit du pendant de l'article 8bis, § 5, du décret relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, qui prévoyait alors l'adoption d'un cahier des charges des éco-organismes. Pour rappel, dans son arrêt n° 37/2018 du 22 mars 2018, la Cour constitutionnelle a confirmé la légalité de ce principe en relevant que le Gouvernement pouvait être habilité à établir le cahier des charges des éco-organismes auxquels les producteurs peuvent adhérer sans avoir au préalable conclu un accord de coopération à ce sujet avec les deux autres Régions. Le contenu du cahier des charges serait donc désormais retranscrit dans un arrêté sectoriel par flux de déchets.

Un second axe essentiel de la réforme en projet vise la substitution de l'agrément et de la convention environnementale par un mécanisme unique de « licence », et par le remplacement des organismes agréés et de gestion par des « éco-organismes », désormais seules entités susceptibles d'exécuter collectivement tout ou partie des obligations des producteurs au titre de la REP. L'expérience passée a en effet démontré, d'une part, l'inutilité de l'agrément (non mis en œuvre en pratique, à l'exception des déchets d'emballages qui ne relèvent cependant pas du décret relatif aux déchets, mais de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages<sup>1</sup>) et, d'autre part, plusieurs difficultés dans la mise en œuvre du mécanisme des conventions environnementales dans le cadre de l'obligation de reprise. Une des difficultés majeures réside en effet dans le fait que les conventions environnementales font l'objet d'un régime juridique distinct prévu dans les dispositions du Code de l'environnement. Ce régime distinct s'accommode difficilement avec les dispositions prévues au sein de la REP et aboutit inévitablement à de longues négociations avec l'administration, qui n'ont pas lieu d'être dès lors que le régime décretales et réglementaire de la REP trouve à s'appliquer.

Toutefois, la procédure d'octroi de la licence laisse une part importante à la coopération entre le demandeur, qui détermine lui-même le contenu concret de son plan de prévention et de gestion, et l'administration et le Ministre qui approuve in fine la licence contenant ce plan (sur proposition de décision motivée de l'administration). Les obligations qui s'imposent au producteur (et, le cas échéant, à l'éco-organisme) consistent essentiellement en l'exécution des mesures visées par le plan de prévention et de gestion approuvé et, d'autre part, dans les éventuelles conditions imposées par le

---

<sup>1</sup> M.B., 29 décembre 2008.

Ministre dans la décision d'approbation (sans préjudice des obligations décrétales et réglementaires généralement applicables).

En troisième lieu, la réforme vise à replacer le producteur au centre du système. Le texte en projet définit ainsi les obligations découlant de la REP en visant, au premier chef, le producteur. L'intervention éventuelle d'un éco-organisme ne libère pas ce dernier, qui demeure le cas échéant solidairement responsable de la bonne exécution de ses obligations, fussent-elles exécutées par un éco-organisme.

En quatrième lieu, le mécanisme de licence envisagé est à géométrie variable : l'éco-organisme détermine lui-même les obligations qu'il projette d'exécuter en lieu et place des producteurs qui y adhèrent. Cette possibilité ouvre la voie à l'émergence d'éco-organisme adaptés aux attentes de producteurs concernés, lesquelles peuvent fortement varier d'un secteur à l'autre en fonction, par exemple, de la nature des déchets et des débouchés qu'ils offrent, de la structure du marché (« business to business »-B2B-, « business to consumer »-B2C, etc., par exemple), des perspectives de croissance des flux, etc.

En pratique, un éco-organisme peut solliciter de se voir accorder une licence dont le contenu sera essentiellement déterminé par le plan de prévention et de gestion qui accompagne sa demande.

Une cinquième évolution importante réside dans le régime des sanctions, repensé dans le contexte de la réforme du régime général des sanctions prévues par le Code de l'environnement qui vise une dépenalisation de certaines infractions environnementales au profit du mécanisme de sanctions administratives. L'expérience a en effet démontré qu'un régime répressif exclusivement fondé sur des infractions sanctionnées pénalement se révèle inadapté pour bon nombre de violations d'obligations issues de la REP, singulièrement les obligations de nature administrative sans conséquences directes sur l'environnement (communication de documents, règles de gouvernance, etc.).

### **III.2. Modalités de financement des parcs à conteneurs**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 prévoit à l'article 7 § 2 que: « Les personnes morales de droit public ne peuvent exiger de la part de l'obligataire de reprise aucune rétribution à l'exception d'une part des coûts réels et complets de la collecte, du tri et du traitement des déchets concernés, et d'autre part des coûts d'investissement et d'exploitation, subsides inclus, des installations, et afférents à la gestion desdits déchets ».

public.

En l'absence d'un mode de calcul faisant consensus, les tarifs actuellement appliqués sont identiques à ceux en vigueur en Région flamande. Afin de mieux adapter les coûts à la situation wallonne, le Département du Sol et des Déchets a initié en 2010 une étude qui a conduit à l'élaboration d'un modèle de calcul puis à une proposition d'arrêté ministériel.

La base décrétales ayant été modifiée par le décret du 23 juin 2016<sup>2</sup>, le Département du Sol et des Déchets a proposé en février 2017 un AGW prévoyant les dispositions suivantes :

- les coûts sont alloués aux différentes fractions sur base des clefs de répartition suivantes :
  - a) les frais de personnel :
    - frais directs de personnel (personnel consacré à l'accueil, à l'entretien, aux tâches administratives)
    - frais indirects de personnel
  - b) les biens et services divers ;
  - c) les frais directs d'infrastructure ;

<sup>2</sup> décret modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement

#### d) les frais généraux hors service PAC.

- les parcs à conteneurs sont répartis en quatre catégories, dénommées grappes 1, 2A, 2B et 3. Cette catégorisation des PAC a été réalisée sur base d'une analyse de classification statistique prenant en considération la population desservie par le PAC en nombre d'habitants, la superficie du PAC, le nombre d'heures d'ouverture du PAC et le tonnage collecté par le PAC.
- le coût moyen annuel d'un PAC est fixé pour chacune des grappes sur base de différents paramètres. Ces coûts sont alloués aux différentes fractions selon des clefs de répartition. Pour chaque grappe, le coût par tonne d'un déchet collecté, soumis ou non à obligation de reprise, est obtenu, pour chaque fraction, en divisant le coût total des PAC de la grappe alloué à cette fraction par le tonnage total de cette fraction collecté par les PAC de la grappe.
- le montant à payer aux personnes morales de droit public pour les fractions soumises à obligation de reprise est déterminé en multipliant le nombre de tonnes collectées par les PAC de chaque grappe par le coût moyen ajusté de chaque grappe. L'ajustement du coût moyen des différentes grappes se fait de manière proportionnelle de façon telle que le paiement total à l'ensemble des opérateurs de droit public soit égal au nombre de tonnes que ces opérateurs ont collecté, multiplié par le coût moyen de la fraction.

### **III.3. Notion de « producteur »**

Parmi les dispositions contestées par plusieurs organismes de gestion autres que l'a.s.b.l. VALORLUB dans leur recours contre l'article 79 du décret du 23 juin 2016 susmentionné figurait la notion de producteur.

Dans son arrêt 37/2018, la Cour constitutionnelle estime qu'il apparaît inévitable que les Régions adoptent de manière concertée la définition de producteur car :

- il n'y a pas de sous-marché régionaux pour les produits mis sur le marché ;
- les objectifs de collecte doivent être atteints sur l'ensemble du territoire belge ;
- l'obligation de reprise doit s'imposer à tous les producteurs.

L'adoption par la Région wallonne, sans concertation préalable avec les autres Régions, de la définition de producteur risque de gêner l'atteinte des objectifs par l'Etat belge.

La Cour constitutionnelle a dès lors annulé l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 79 qui stipulait ce qui suit : « *Le Gouvernement peut soumettre au régime de la responsabilité des producteurs les personnes visées à l'article 2, 20°, qui mettent sur le marché en Wallonie des biens, produits ou matières premières* ».

Dans l'optique d'une révision de la définition de « producteur », il y aurait lieu de poursuivre les discussions entamées en 2015 avec les deux autres Régions en vue de l'élaboration d'un accord de coopération.

Dans l'attente de cette éventuelle concertation, le Service juridique du DSD préconise d'employer la définition européenne du producteur.

### **III.4. Sanctions**

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des obligations de reprise d'une manière générale, le Département du Sol et des Déchets a pu constater diverses infractions qu'il n'a pu sanctionner faute de cadre légal adapté.

D'une manière générale et de manière non spécifique au flux géré par l'a.s.b.l. VALORLUB, les points qui posent souvent problème dans le suivi des obligations de reprise et pour lesquels la création de sanctions pourrait aider l'administration dans ses opérations de contrôle sont les suivants :

*a) La sanction des free-riders*

Il arrive que certaines entreprises identifiées comme free-riders ne donnent aucune suite aux sollicitations des organismes de gestion ou aux contrôles de l'administration. Il y aurait donc lieu de prévoir des sanctions pour celles qui refusent de se mettre en ordre.

*b) La non-atteinte des objectifs de collecte ou de traitement*

Les objectifs de collecte et de traitement de chaque flux de déchets soumis à l'obligation de reprise sont indiqués dans l'arrêté du Gouvernement du 23 septembre 2010.

Actuellement, la Région ne dispose pas d'outils contraignants par rapport aux organismes de gestion qui n'atteignent pas les taux prévus.

*c) La mise sur le marché de produits avec une contribution environnementale non approuvée par l'Administration*

L'article 6 de l'arrêté indique que, lorsque des cotisations sont supportées par le consommateur, les propositions motivées relatives à leur mode de calcul et leurs éléments constitutifs sont soumises à l'approbation de l'Administration au moins trois mois à l'avance.

Il y aurait donc lieu de prévoir une sanction lorsque des produits sont mis sur le marché avec une cotisation non approuvée au préalable par l'Administration.

*d) La transmission, hors délais, des documents tels que le plan de gestion, le plan de communication, ...*

Conformément à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, les conventions environnementales prévoient la transmission à l'Administration, pour avis ou pour approbation, de documents tels que le plan d'exécution, le plan de prévention et de gestion, le plan de communication,... Les délais dans lesquels ces documents doivent être transmis sont stipulés dans les conventions environnementales. L'Administration constate cependant que ces délais ne sont pas toujours respectés.

*e) L'application du contrat d'adhésion de manière discriminatoire*

L'article 4, § 3, de l'arrêté indique que la convention d'adhésion conclue entre les obligataires de reprise et l'organisme de gestion doit garantir l'absence de discrimination et de distorsion de concurrence entre les obligataires de reprise.

Cependant, il a déjà été constaté que, dans certaines situations, le contrat d'adhésion n'était pas appliqué de manière égale entre les différents membres de certains organismes de gestion. Cela concerne plus particulièrement l'application de la rétroactivité sur le paiement des cotisations lors d'une nouvelle affiliation. La rétroactivité est parfois appliquée, parfois pas, en fonction des résultats des négociations avec le futur membre.

Une analyse de la situation actuelle et des propositions de mesures à mettre en œuvre ont été élaborées par le Département du Sol et des Déchets en avril 2016, en collaboration avec le Département de la Police et des Contrôles. La mise en place de sanctions est une priorité absolue.

Afin de solutionner les problèmes de territorialité en matière de contrôle, une première solution a été apportée par le décret du 23 juin 2016 susmentionné qui prévoit, dans les obligations à respecter par les organismes de gestion, l'obligation de disposer d'un point de contact en Wallonie. A noter que le nouveau projet de réforme de la REP en Région wallonne brièvement expliqué ci-avant reprend cette obligation.

Cette disposition a été contestée par certains organismes de gestion, mais la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°37/2018 du 22 mars 2018, a estimé qu'il n'est pas injustifié d'imposer aux éco-organismes d'avoir un point de contact en Wallonie.

## **IV. Conclusions et recommandations du Département du Sol et des Déchets**

**IV.1.** Sur base des éléments disponibles sur le gisement potentiel des huiles usagées collectées, il apparaît que la quasi-totalité des huiles usagées résultant d'activités professionnelles sont remises aux collecteurs agréés à cet effet. Les déversements illégaux et éliminations illégales ne semblent pas correspondre à une réalité.

L'a.s.b.l. VALORLUB n'a pas atteint en 2016 et a atteint en 2017 les objectifs qui lui sont imposés au niveau wallon comme le montre les tableaux récapitulatifs suivants. La même situation prévaut au niveau belge.

Objectifs		Pourcentages collectés Wallonie		Pourcentages valorisés Wallonie	
collecte	Traitement	2016	2017	2016	2017
90 %	60% de régénération ou de valorisation matière	81,9 %	95,2 %	94 %	94 %

Objectifs		Pourcentages collectés Belgique		Pourcentages valorisés Belgique	
collecte	Traitement	2016	2017	2016	2017
90 %	60% de régénération ou de valorisation matière	82,4 %	98,5 %	94 %	94 %

**IV.2.** Une attention particulière doit être maintenue pour assurer que les cotisations payées lors de la mise sur le marché des huiles à destination des particuliers, et indirectement répercutées sur le consommateur, sont bien destinées à financer l'obligation de reprise des huiles usagées ménagères et ne servent pas à constituer des réserves financières disproportionnées.

Le décret du 23 juin 2016 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, partiellement annulé par la Cour Constitutionnelle, limite la hauteur des réserves constituées à partir des cotisations supportées directement ou indirectement par le consommateur (professionnel ou particulier) à maximum dix-huit mois d'activité, sauf dérogations.

**IV.3.** Les premières années d'activité de l'a.s.b.l. VALORLUB ont surtout été axées sur l'opérationnalité du système.

L'a.s.b.l. VALORLUB devra continuer à l'avenir de développer des actions en matière de prévention, notamment en matière de promotion de l'utilisation d'huiles biodégradables.

**IV.4.** L'a.s.b.l. VALORLUB consacre, comme d'autres organismes de gestion liées aux obligations de reprise, d'importants montants financiers à des campagnes de communication. Une réflexion sur les objectifs de sensibilisation, les publics cibles et les moyens financiers à mettre en œuvre devra être poursuivie.

**IV.5.** L'article R.93 du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit que les agents du DSD sont compétents pour constater les infractions à l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, c'est-à-dire vérifier que les producteurs (en ce compris les importateurs) remplissent bien leurs devoirs quant à l'obligation de reprise.

L'identification des *free-riders* et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur. Il y a donc lieu de doter le DSD des moyens humains nécessaires au contrôle.